



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2025-007

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2025-01-07-00003 - ARRÊTÉ DEC.POLECOLLEGE.CFG.XIII.25.5
INSCRIPTION A L'EXAMEN DU CFG DE LA SESSION DE JUIN 2025 (1 page) Page 4

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2025-01-10-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire n°
SGAMISED RH-BZREC-2025-01-03-01 fixant la liste des candidats
agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale
session 2024, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est (3 pages) Page 5

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

84-2025-01-09-00010 - Arrêté rectoral du 9 janvier 2025 portant
délégation de signature aux DASEN en matière de numérique
éducatif et concernant les politiques en matière de jeunesse, de vie
associative, d'engagement civique et de sports (2 pages) Page 8

84-2025-01-09-00011 - Arrêté rectoral du 9 janvier 2025 portant
subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et
accessoires servis aux personnels du 1er degré public et privé (3 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-12-12-00021 - Arrêté n° 2024-10-0246 Portant retrait
temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres de la société AMBULANCE VILLE NOUVELLE 69 à
Rillieux-la-Pape (3 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-12-19-00019 - 2024-06-0216 portant modification pour 2024 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée commune
prévue au CPOM de l'association Envol Isère Autisme (4 pages) Page 16

84-2024-12-19-00018 - 2024-28100 portant modification pour 2024 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée commune
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association
Envol Isère Autisme (4 pages) Page 20

84-2024-12-10-00021 - Arrêté N°2024-14-0492 Portant modification
des autorisations de fonctionnement des Services d'Education
Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD DYSPHASIE de
l'INJS de COGNIN », « SAFEP de l'INJS de COGNIN » et « SSEFIS
de l'INJS de COGNIN », situés à COGNIN (73160) par
Prorogation des autorisations de fonctionnement - Mise en oeuvre dans
le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle
nomenclature des établissements et services sociaux et
médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou
malades chroniques (4 pages) Page 24

**84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /
Secrétariat général**

84-2025-01-10-00002 - 2025-01-10_ARS-ARA_Décision_2025-23-0002_Délégationg_Signature_Délégations Départementales.docx (8 pages)	Page 28
84-2025-01-10-00001 - 2025-01-10_ARS_ARA_Décision n°2025-16-0001_Nomination.docx (3 pages)	Page 36

**84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère
de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des
finances**

84-2025-01-08-00001 - SGAMI SE_DAGF_2025_01_10_190??Convention de délégation de gestion entre la préfecture de l'Ain, le SGAMI Sud-Est et la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)	Page 39
84-2025-01-08-00002 - SGAMI SE_DAGF_2025_01_10_191??Convention de délégation de gestion entre la préfecture de l'Allier, le SGAMI Sud-Est et la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)	Page 44
84-2025-01-08-00003 - SGAMI SE_DAGF_2025_01_10_192??Convention de délégation de gestion entre la préfecture de la Drôme, le SGAMI Sud-Est et la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes?? (5 pages)	Page 49



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

DEC DNB

Réf N° DEC/POLECOLLEGE/CFG/XIII/25/5

Affaire suivie par :

Damien ANCRENAZ

Tél : 04 76 74 77 90

Mél : dec.clg-cfg@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLECOLLEGE/CFG/XIII/25/5 du 7 janvier 2025

- Vu les articles D332-23 à D332-29 du Code de l'éducation ;
- Vu la note de service n°2016-090 du 22 juin 2016 relative à l'instauration et l'organisation de la cérémonie républicaine de remise du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux conditions de délivrance du CFG ;

Article 1 : La rectrice de l'académie de Grenoble fixe la période d'ouverture du registre des inscriptions à l'examen du certificat de formation générale, pour l'académie de Grenoble, au titre de la session de juin 2025, du **lundi 13 janvier au mardi 4 février 2025** ;

Article 2 : Il revient au service du rectorat de la division des examens et concours de procéder à l'organisation générale de l'examen pour tous les départements de l'académie de Grenoble ;

Article 3 : Le diplôme du Certificat de Formation Générale est délivré par un jury académique dont la désignation des membres est effectuée conformément aux modalités prévues à l'article D332-26 du code de l'éducation ;

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline HAGOPIAN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire n° SGAMISED RH-BZREC-2025-01-03-01
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale
session 2024, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est V8**

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 fixant la composition du jury chargé de notation de l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2024 fixant la composition du jury chargé de notation de l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/5, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2024 fixant la composition du jury chargé de notation de l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/5, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale – session 2024/3, session 2024/4 et session 2024/5, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est complétée comme suit :

ETIENNE	KYLLIAN	2024/3
GAUDEL	FRANCK	2024/3
HASSANI	REDA	2024/3
JACQUET	JORIS	2024/3
CHEDDAD	WALID	2024/4
FORTEZA	YOHANN	2024/4
JORRY	MANON	2024/4
LOPEZ	MORGAN	2024/4
MALIDE	EMA	2024/4
MANSART	ZIAN	2024/4
MARQUES	YANNIS	2024/4
MERET	VALENTIN	2024/4
MOLLARD	REMY	2024/4
PROST	THOMAS	2024/4
ABRANTES	BENJI	2024/5
AUDIN	MATTHEO	2024/5
BABUT	MAUGAN	2024/5
BELTRAN	BRICE	2024/5
BOUILLET	AURELIEN	2024/5
CALISTO	MARIA	2024/5
CAPEL	TRISTAN	2024/5
FETTOUHI	VALENTIN	2024/5
FEVRE	VICTORIEN	2024/5
GRANGER	JULIE	2024/5
GUIBERTEAU	ENZO	2024/5
JULIAN	LELIA	2024/5
KARAARSLAN	NAYEL	2024/5
LASSAIGNE	CLOVIS	2024/5
LERY	JESSY	2024/5
LIRON	CANELLE	2024/5
MAILHES	THEO	2024/5
PENALVA	HUGO	2024/5
PERRIER	AUDREY	2024/5
PLANTIER	ANTONIN	2024/5
PROUVEUR	BERENICE	2024/5
REGNIER	FLORIAN	2024/5
RICHARD	CAMILLE	2024/5

RODRIGUES	THEO	2024/5
SERGEANT	HIPPOLYTE	2024/5
SEVEAU	BIJAN	2024/5
STUPENENGO	CLARA	2024/5
VIGNON	FLORENT	2024/5

Liste arrêtée à 29 noms.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent.

Lyon, le 10 janvier 2025

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

Secrétariat général

SIAJ

3 avenue Vercingétorix

63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

n°2025-JES

Arrêté rectoral du 9 janvier 2025 portant délégation de signature aux DASEN en matière de numérique éducatif et concernant les politiques en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement civique et de sports

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-17 et R222-17-1;

Vu l'article R222-24-2 du code de l'éducation,

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim Benmiloud, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 14 décembre 2023 portant nomination de Madame Roseline Lamy au Rousseau, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Allier,

Vu le décret du 30 décembre 2024 portant nomination de Madame Laurence AMY, directrice académique des services de l'Éducation nationale du Cantal,

Vu le décret du 28 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hervé Bariller, directeur Académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Loire,

Vu le décret du 15 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Dominique Terrien, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté n°2023-42 du recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, en date du 22 mai 2023, portant délégation de signature au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- Madame Roseline Lamy au Rousseau, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Allier,
- Madame Laurence Amy, DASEN du Cantal, directrice académique des services de l'Éducation

- nationale du Cantal,
- Monsieur Hervé Bariller, directeur Académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Loire,
 - Monsieur Dominique Terrien, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Puy-de-Dôme

Dans le cadre du département qu'ils administrent, à effet de signer au nom du recteur de l'académie :

1) En ce qui concerne le service public du numérique éducatif, les conventions avec les collectivités territoriales pour le déploiement des ENT (environnement numérique de travail).

2) En ce qui concerne les politiques en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement civique et de sports :

Dans le cadre des directives fixées par le recteur de région académique, les actes nécessaires à la mise en œuvre des politiques régionales dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports, notamment ceux à l'effet de communiquer aux services placés sous son autorité et aux chefs d'établissement les instructions nécessaires à cette mise en œuvre.

En matière de formations, certification et emploi, tous les actes relatifs à la délivrance du BAFA (article D432-11 du code de l'action sociale et des familles) ;

En matière de jeunesse et d'éducation populaire :

- cosignature de la convention de projet éducatif territorial avec le préfet de département (article D551-13 du code de l'éducation) ;
- agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire au niveau départemental (décret n°2002-571 du 22 avril 2002).

En matière de service national universel, tous les actes, arrêtés et décisions relatifs :

- à l'organisation du séjour de cohésion mentionné au 5° du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- au recrutement et à la gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion, à l'exception des personnes chargées des fonctions de direction, notamment celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- à la formation régionale des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion ;
- à l'approbation des missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- à la signature des conventions avec les EPLE/EPLA d'accueil des séjours de cohésion ;
- à l'inscription et à l'affectation des réservistes du service national universel ;
- au contrôle des conditions de mise en œuvre de la réserve du service national universel.

Article 2 : L'arrêté rectoral du 18 novembre 2024 portant délégation de signature aux DASEN en matière de numérique éducatif et concernant les politiques en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement civique et de sports est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 janvier 2025

Le Recteur de l'académie,
Karim BENMILOUD



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

Secrétariat général - SIAJ

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

N°2025-TSA

Arrêté rectoral du 9 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1er degré public et privé

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

VU le code de l'éducation ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 6 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU le décret du 14 décembre 2023 portant nomination de Madame Roseline LAMY AU ROUSSEAU en qualité de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Allier ;

VU le décret du 30 décembre 2024 portant nomination de Madame Laurence AMY en qualité de directrice académique des services de l'Éducation nationale du Cantal ;

VU le décret du 28 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hervé BARILLER en qualité de directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 15 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Dominique TERRIEN en qualité de directeur académique des services de l'Éducation nationale du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 12 août 2024 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Frédéric LIBOUREL dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Allier, pour une première période de 4 ans du 19 août 2024 au 18 août 2028 ;

Vu l'arrêté en date du 17 septembre 2021 portant nomination et classement de Madame Stéphanie MARRET-DELBAC dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Cantal, pour une première période de quatre ans, du 8 octobre 2021 au 7 octobre 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2021 portant nomination et classement de Monsieur Samuel-Vincent CASTILLO dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Loire, pour une première période de quatre ans, du 15 novembre 2021 au 14 novembre 2025 ;

VU l'arrêté en date 17 septembre 2021 portant nomination et classement de Madame Rabia DEGACHI dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Puy-de-Dôme pour une première période de quatre ans, du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-34 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ; en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP), de responsable d'unité opérationnelle (UO).



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrête

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

- Madame Roseline LAMY AU ROUSSEAU, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Allier.

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

- Madame Laurence AMY, directrice académique des services de l'Éducation nationale du Cantal.

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'**Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme** :

- Monsieur Hervé BARILLER, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Loire.

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-de-Dôme** :

- Monsieur Dominique TERRIEN, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Puy-de-Dôme.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

- Monsieur Frédéric LIBOUREL, secrétaire général à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric LIBOUREL :

- Monsieur Dominique CHARBY, chef de la division des personnels enseignants

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

- Madame Stéphanie MARRET-DELBAC, secrétaire générale à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Cantal

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MARRET-DELBAC, dans leur domaine de compétence :

- Monsieur Sébastien MERLE, chef de la division des personnels enseignants ;
- Madame Véronique ROQUES, adjointe au chef de division.

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'**Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme** :

- Monsieur Samuel-Vincent CASTILLO, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Loire ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel-Vincent CASTILLO, dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Madame Evelyne BREUL
- Madame Céline AUBAZAC

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

- Madame Géraldine DONGAR, cheffe de la division des personnels de l'enseignement 1^{er} degré privé.

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-de-Dôme** :

- Madame Rabia DEGACHI, secrétaire générale à la direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rabia DEGACHI, pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public :

- Madame Laëtitia PETITFRERE-MASTRAS, cheffe de la division départementale des ressources humaines 1^{er} degré public.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 18 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1^{er} degré public et privé sont abrogées.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 janvier 2025

Le Recteur de l'académie,

Karim BENMILOUD

Arrêté n° 2024-10-0246

Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCE VILLE NOUVELLE 69

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2022-10-106 du 11 août 2022 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société AMBULANCE VILLE NOUVELLE 69 ;

Vu l'arrêté n° 2022-19-0146 du 28 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Rhône, applicable au 1^{er} novembre 2022 ;

Vu le courrier électronique de l'agence régionale de santé en date du 18 septembre 2024, adressé à monsieur Medhy DJELLOULI, représentant de la société AMBULANCE VILLE NOUVELLE 69, l'invitant à faire part de ses observations sur les faits relatifs à la réalisation des missions du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour lesquelles les données relevées du 01 juillet 2024 au 16 septembre 2024 mettent en évidence des horodatages correspondants à des délais entre le départ du lieu de prise en charge et la fin de mission fréquemment inférieurs à cinq minutes, traduisant très vraisemblablement un usage non conforme du terminal de liaison automatisé « TLA » obérant la traçabilité de la prise en charge ;

Vu le courrier recommandé de l'agence régionale de santé en date du 30 septembre 2024, adressé à monsieur Medhy DJELLOULI, représentant de la société AMBULANCE VILLE NOUVELLE 69, l'informant qu'il n'avait pas apporté les éléments d'observation à la date butoir du 25 septembre 2024 et l'invitant à présenter ses observations lors du prochain sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) qui se tiendrait le 17 octobre 2024 à 15h10 ;

Vu le courrier électronique parvenu à l'agence régionale de santé le 03 octobre 2024 par lequel monsieur Medhy DJELLOULI a présenté ses observations écrites sur les faits reprochés à sa société ;

Vu le second courrier électronique parvenu à l'agence régionale de santé le 03 octobre 2024 par lequel monsieur Medhy DJELLOULI demande des précisions sur les dates et heures d'interventions au titre du service d'aide médicale urgente (SAMU) concernées par les faits reprochés à sa société ;

Vu le courrier électronique de l'agence régionale de santé en date du 10 octobre 2024, adressé à monsieur Medhy DJELLOULI, représentant de la société AMBULANCE VILLE NOUVELLE 69, lui adressant le listing des données E.LISA relevées du 01 juillet 2024 au 16 septembre 2024 ;

Vu les observations orales présentées par monsieur Medhy DJELLOULI lors de la réunion du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du 17 octobre 2024 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du Rhône en date du 17 octobre 2024 ;

Considérant que l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique dispose que : « *I.-Le service d'aide médicale urgente mentionné à l'article L. 6311-2 peut solliciter les entreprises titulaires de l'agrément de transport sanitaire pour toute demande de transport sanitaire urgent, nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient. [...]* »

Considérant que ce recours du SAMU aux entreprises de transports sanitaires nécessite une communication rapide, efficace et sécurisée ;

Considérant qu'à cette fin le cahier des charges relatif à l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon, applicable au 1^{er} novembre 2022, lequel prévoit que chaque entreprise dispose d'un terminal de liaison automatisé « TLA » rattaché à un compte à partir duquel il est obligatoire de bien renseigner les informations de chacun des « TLA » pour chacun des véhicules afin que le service d'aide médicale urgente (SAMU) puisse recontacter directement les équipages en cas de nécessité ;

Considérant que des horodatages d'une durée extrêmement réduite, fréquemment inférieure à 5 minutes, ont été relevés depuis la plateforme de régulation du service d'aide médicale urgente (SAMU) « E. LISA » ;

Considérant que les horodatages ainsi transmis nuisent à la fiabilité et à la traçabilité de l'information relative à la prise en charge des patients ;

Considérant que ces constats aient été de nature à émettre un doute sérieux quant au fait que les prises en charge des patients étaient effectuées dans les délais impartis ;

Considérant que ce manquement est susceptible de porter préjudice à la qualité de la prise en charge des patients et à leur sécurité ;

Considérant que la société AMBULANCE VILLE NOUVELLE 69 n'a pas respecté les règles afférentes à la bonne utilisation du terminal de liaison automatisé « TLA » ;

Considérant que le gérant, monsieur Medhy DJELLOULI a été invité par l'agence régionale de santé à présenter des observations orales et écrites en défense ;

Considérant que monsieur Medhy DJELLOULI affirme tant dans son courrier électronique du 03 octobre 2024 que dans ses observations orales présentées devant le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS), avoir demandé des explications sur les délais d'interventions et d'utilisation des terminaux de liaison automatisés « TLA » auprès de ses équipages et que ceux-ci confirment qu'ils ne les utilisaient pas correctement et donnaient comme explication les urgences et la priorité d'apporter les soins nécessaires ainsi que la meilleure prise en charge de leurs patients ;

Considérant que le manquement est ainsi caractérisé et non contesté ;

Considérant que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (section 1 : agrément des transports sanitaires), le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

Considérant qu'il convient de proportionner la sanction à la gravité des faits constatés, aux circonstances de leur commission et au comportement général de l'auteur des faits ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'agrément n° 69-400 délivré à la société AMBULANCE VILLE NOUVELLE 69 sise 1607 route de Strasbourg – 69140 Rillieux-la-Pape et gérée par monsieur Medhy DJELLOULI est retiré pour **une durée de deux semaines, du :**

Lundi 20 janvier 2025 à 06h00 au lundi 03 février 2025 à 05h59

ARTICLE 2 : Durant cette période, aucun transport sanitaire ne pourra être réalisé par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE VILLE NOUVELLE 69.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.
Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lyon, le 12 décembre 2024

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

DECISION TARIFAIRE N°28100 (ARS ARA N° 2024-06-216) PORTANT MODIFICATION
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME - 380011999

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ
L'ENVOLEE - 380012039

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON -
380016931

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAU-
DAN - 380017335

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 20/11/2024 publiée au Journal Officiel du 05/12/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2035 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999), a été fixée à 4 449 384,32 €, dont -188 337,69 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 449 384,32 € (dont 4 449 384,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039	1 234 920,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	398 891,43	0,00
380016931	0,00	0,00	1 134 107,16	0,00	191 325,83	148 597,12	0,00	0,00
380017335	0,00	0,00	1 124 439,04	0,00	217 102,88	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039	96,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016931	0,00	0,00	145,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017335	0,00	0,00	144,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 370 782,02 € (dont 370 782,02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 637 722,01 €. Elle se répartit de la

manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 637 722,01 €
 (dont 4 637 722,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039	1 228 371,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	398 891,43	0,00
380016931	0,00	0,00	1 229 754,80	0,00	191 325,83	148 597,12	0,00	0,00
380017335	0,00	0,00	1 223 678,21	0,00	217 102,88	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039	95,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016931	0,00	0,00	158,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017335	0,00	0,00	157,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 386 476,83 € (dont 386 476,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°28100 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME - 380011999

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ
L'ENVOLEE - 380012039

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON -
380016931

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAU-
DAN - 380017335

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 20/11/2024 publiée au Journal Officiel du 05/12/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2035 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999), a été fixée à 4 449 384,32 €, dont -188 337,69 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 449 384,32 € (dont 4 449 384,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039	1 234 920,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	398 891,43	0,00
380016931	0,00	0,00	1 134 107,16	0,00	191 325,83	148 597,12	0,00	0,00
380017335	0,00	0,00	1 124 439,04	0,00	217 102,88	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039	96,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016931	0,00	0,00	145,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017335	0,00	0,00	144,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 370 782,02 € (dont 370 782,02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 637 722,01 €. Elle se répartit de la

manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 637 722,01 €
 (dont 4 637 722,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039	1 228 371,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	398 891,43	0,00
380016931	0,00	0,00	1 229 754,80	0,00	191 325,83	148 597,12	0,00	0,00
380017335	0,00	0,00	1 223 678,21	0,00	217 102,88	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039	95,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016931	0,00	0,00	158,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017335	0,00	0,00	157,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 386 476,83 € (dont 386 476,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

Arrêté N°2024-14-0492

Portant modification des autorisations de fonctionnement des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD DYSPHASIE de l'INJS de COGNIN », « SAFEP de l'INJS de COGNIN » et « SSEFIS de l'INJS de COGNIN », situés à COGNIN (73160) par :

- **Prorogation des autorisations de fonctionnement ;**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

GESTIONNAIRE : INSTITUT NATIONAL DES JEUNES SOURDS (INJS)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 portant régularisation d'un Service de Soutien à l'Education Familial et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) de 50 places géré par l'INJS à COGNIN (73160) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 portant régularisation d'un Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) de 20 places géré par l'INJS à COGNIN (73160) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 portant création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD DYSPHASIE » de 15 places géré par l'INJS à COGNIN (73160) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 portant extension de 15 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD DYSPHASIE » ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation des établissements selon les nouvelles modalités d'évaluation de la HAS avant d'envisager leur renouvellement pour 15 ans ;

Considérant la nécessité de proroger les autorisations afin que les établissements puissent produire une évaluation avant renouvellement ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations de fonctionnement visées à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des famille délivrées à INSTITUT NATIONAL DES JEUNES SOURDS pour le fonctionnement des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD DYSPHASIE de l'INJS de COGNIN », « SAFEP de l'INJS de COGNIN », « SSEFIS de l'INJS de COGNIN », situés à COGNIN (73160) sont modifiées en 2024 par :

- La prorogation des autorisations de fonctionnement jusqu'au 1er juillet 2027,
- La mise en œuvre de la nouvelle nomenclature PH.

Article 2 : Le renouvellement des autorisations au 1er juillet 2027 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1er juillet 2042, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10/12/2024

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Prorogation d'autorisation de fonctionnement et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : INSTITUT NATIONAL DE JEUNES SOURDS DE COGNIN

Adresse : 33 rue de l'Épine - BP 15 – 73 160 COGNIN

N° FINESS EJ : 73 000 036 1

Statut : 18 - Etablissement Social National

Etablissement : SSEFIS DE L'INJS DE COGNIN

Adresse : 33 rue de l'Épine – CS 20130 – 73 160 COGNIN

N° FINESS ET : 73 000 221 9

Catégorie : 182 - Services d'Éducation et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour Enfants Handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	310 Déficience Auditive	50	19/07/2004	6- 20 ans

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	318 Déficience auditive grave	50	Le présent arrêté	6-20 ans

Etablissement : SAFEP DE L'INJS DE COGNIN

Adresse : 33 rue de l'Épine – CS 20130 – 73 160 COGNIN

N° FINESS ET : 73 000 216 9

Catégorie : 182 - Services d'Éducation et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour Enfants Handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	310 Déficience Auditive	20	19/07/2004	0- 6 ans

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 Prestation en milieu ordinaire	318 Déficience auditive grave	20	Le présent arrêté	0-6 ans

Etablissement : SESSAD DYSPHASIE DE L'INJS DE COGNIN
Adresse : 33 rue de l'Epine – CS 20130 – 73 160 COGNIN
N° FINESS ET : 73 000 212 8
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour Enfants Handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences PH (SAI)	30	19/07/2004	/

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences PH (SAI)	30	Le présent arrêté	0-20 ans

Décision N°2025-23-0002

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;

- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Sidonie JIQUEL**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sidonie JIQUEL, LAFFAY et de Madame **Hélène VITRY**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Jeannine GIL-VAILLER | – Véronique ROBAUX |
| – Geoffroy BERTHOLLE | – Catherine HAMEL | – Caroline ROHRHURST |
| – Karine CHARASSE | – Nathalie LAGNEAUX | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence CHEMIN | – Michèle LEFEVRE | – Christelle VIVIER |
| – Charlotte COLLOD | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Isabelle PARANDON | |
| – Marion FAURE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Camille DAON | – Alexandra GIRARD | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Albin DELOLME | – Cécile MARIE | – Isabelle VALMORT |
| – Justine DUFOUR | – Florian PASSELAIGUE | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Isabelle PIONNIER | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON | – Magali GOUNON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Coline CADEAU | – Fabrice GOUEDO | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Nicolas HUGO | RONNAUX-BARON |
| – Christophe DUCHEN | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Aurélie FOURCADE | – Meryem LETON | |
| – Olivier GAGET | – Thibault MARTIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|------------------------|--------------------|
| – Gilles BIDEZ | – Christelle LABELLIE- | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel DEHER | BRINGUIER | – Anne-Sophie |
| – Olivier GAGET | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Corinne GEBELIN | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Marie LACASSAGNE | – Cécile MARIE | – Magali TOUBERT |
| | – Isabelle MONTUSSAC | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Valérie AUVITU**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|---------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA |
| – Marilyne BOUILLY | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Alexis LANOOTE | RONNAUX-BARON |
| – Stéphanie DE LA | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| CONCEPTION | – Cécile MARIE | – Benoît SIMONNET |
| – Ghislain DIDIER | – Armelle MERCUROL | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Tristan BERGLEZ | – Janique FEUVRIER | – Delphine PONNELLE |
| – Isabelle BONHOMME | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Nathalie BOREL | – Xavier GIRAUDEAU | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN | – Nicolas GRENETIER | – Christophe RIEGEL |
| – Corinne CASTEL | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sandrine CHUQUET | – Inès LÉBOUZDA | – Véronique SUISSE |
| – Camille CLARY | – Michèle LEFEVRE | – Juliette THOUZEAU |
| – Isabelle COUDIERE | – Maud MAINGAULT | – Corinne VASSORT |
| – Christine CUN | – Cécile MARIE | |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Maxime AUDIN** directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|--------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Mathilde BEAU | – Saïda GAOUA | – Nathalie RAGOZIN |
| – Malika BENHADDAD | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Emmanuelle BOYET | – Sylvain ISKRA | – Julie TAILLANDIER |
| – Axel COLOMB | – Fabienne LEDIN | – Éliane VANHECKE |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | |
| – Muriel DEHER | – Matthieu LEFEVRE | |
| – Claire DENUZIERE | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Marie-Line RECIPON |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | – Camille VARAGNAT |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Charles-Henri RECORD |
| – Delphine CALMELS | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Pauline DELAIRE | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|-----------------------|----------------------|
| – Omar-Safir ADERGAL | – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL |
| – Julien BERRA | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel BROSE | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie |
| – Pierre CHABAUD | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Frédéric LE LOUEDEC | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Yann-Franck LOURCY | – Sandrine ROUSSOT |
| – Manon DUROUSSET | – Cécile MARIE | – Eric STAMM |
| – Valérie FORMISYN | – Lucie PINASSEAU | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|--------------------------|---------------------|
| – Delphine BANTEGNIE | – Laurence COLLIOUD- | – Michèle LEFEVRE |
| – Albane BEAUPOIL | MARICHALLOT | – Cécile MARIE |
| – Anne-Laure BORIE | – Florence CULOMA | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | – Christophe RIEGEL |
| – Magali COGNET | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |

- Raphaëlle SALORD
- Cécile TARAJAT

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Diane AUBLIN | – Adelyne DOTTORI | – Nathalie RAGOZIN |
| – Audrey BERNARDI | – Olivier GAGET | – Véronique ROBAUX |
| – Léonie CHABRAT | – Pauline GHIRARDELLO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Victoire CHARPIER SUTY | – Nathalie GRANGERET | – Florent SABOUL |
| – Florence CHEMIN | – Clémence LANNES | – Clémentine SOUFFLET |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Martine VOLAY |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Monika WOLSKA |
| – Clément DEJOS | – Cécile MARIE | |

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2024-23-0070 du 31 décembre 2024.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 10 janvier 2025

La directrice générale de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision N°2025-16-0001

Portant nomination avec délégation de signature

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-16-0112, du 31 octobre 2024 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination avec délégation de signature à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Sont nommés :

- Directeur général adjoint, monsieur **Igor BUSSCHAERT**
- Directeur de la santé publique, monsieur **Aymeric BOGEY**
- Directrice de l'offre de soins, madame **Cécile BEHAGHEL**
- Directeur de l'autonomie, monsieur **Raphaël GLABI**
- Directeur par intérim de la stratégie et des parcours, monsieur **Antoine GINI**
- Directeur inspection, justice, usager, monsieur **Stéphane DELEAU**
- Secrétaire général, monsieur **Xavier BOULANGER**

Article 2

Sont nommés :

- Directrice de la délégation départementale de l'Ain, madame **Sidonie JIQUEL**
- Directeur **par intérim** de la délégation départementale de l'Allier, monsieur **Grégory DOLÉ**
- Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche, madame **Sabine LAFFAY**
- Directrice de la délégation départementale du Cantal, madame **Stéphanie FRÉCHET**
- Directrice de la délégation départementale de la Drôme, madame **Emmanuelle SORIANO**
- Directeur de la délégation départementale de l'Isère, monsieur **Loïc MOLLET**
- Directeur de la délégation départementale de la Loire, monsieur **Arnaud RIFAUX**
- Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire, monsieur **Serge FAYOLLE**
- Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, monsieur **Grégory DOLÉ**
- Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, monsieur **Philippe GUÉTAT**
- Directeur de la délégation départementale de la Savoie, monsieur **Raphaël BECKER**
- Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie, monsieur **Reynald LEMAHIEU**

Article 3

Sont nommés :

- Cheffe de cabinet de la directrice générale, madame **Valérie LEBRETON**
- Directrice des relations publiques et de la communication **par intérim**, madame **Stéphanie PARIS**
- Directrice déléguée aux événements indésirables madame **Céline BREYSSE**
- Directeur délégué veille et alertes sanitaires, monsieur **Bruno MOREL**
- Directrice déléguée prévention et protection de la santé, madame **Patricia SALOMON**
- Directeur délégué pilotage opérationnel et premier recours, parcours et professions de santé monsieur **Yann LEQUET**
- Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière, monsieur **Jean SCHWEYER**
- Directrice déléguée pilotage de l'offre médico-sociale, madame **Astrid LESBROS**
- Directrice déléguée qualité et performance, madame **Frédérique CHAVAGNEUX**
- Directeur adjoint de la direction stratégie et des parcours et directeur délégué appui au pilotage institutionnel, monsieur **Antoine GINI**
- Directeur de projet « e-santé », monsieur **Hervé BLANC**
- Directeur de projet « projets et parcours », monsieur **Laurent PEISER**
- Directrice déléguée aux ressources humaines, madame **Laetitia MOULIN**
- Directeur délégué adjoint aux ressources humaines, monsieur **Alexandre PARRAS**
- Directrice déléguée achats et finances, madame **Léa MECHINEAU**
- Directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales, monsieur **Guillaume GRAS**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de l'Ain, madame **Hélène VITRY**
- Directeur adjoint de la délégation départementale de l'Allier, monsieur **Ernest ELLONG-KOTTO**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de l'Ardèche, madame **Chloé PALAYRET-CARILLION**
- Directeur adjoint de la délégation départementale du Cantal, docteur **Pierre VERNET**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Drôme, madame **Valérie AUVITU**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère, madame **Anne-Maëlle CANTINAT**
- Directeur adjoint de la délégation départementale de la Loire, monsieur **Maxime AUDIN**
- Directrice adjointe de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, madame **Marie-Laure PORTRAT**
- Directrice adjointe de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, madame **Marielle SCHMITT**

- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Savoie, madame **Florence LIMOSIN**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Savoie, madame **Rachel CAMBONIE**

Article 4

La décision n°2024-16-0112, du 31 octobre 2024, susvisée est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10 janvier 2025

La directrice générale de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SGAMI SE_DAGF_2025_01_10_190

Convention de délégation de gestion entre la préfecture de l'Ain, le SGAMI Sud-Est et la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes

NOR :

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur.

La préfecture de l'Ain, représentée par Madame Chantal MAUCHET, en sa qualité de préfète de l'Ain, responsable d'unité opérationnelle et ordonnateur secondaire, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est représenté par **Monsieur Antoine GUERIN**, en sa qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur,

La région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par **le général de corps d'armée Christophe MARIETTI**, en sa qualité de commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est .

tous deux désignés sous le terme de « délégataires », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie aux délégataires, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à :

A - certaines opérations immobilières relatives aux sites mono-occupant de la police et de la gendarmerie nationale, dont la gestion opérationnelle relève des délégataires, imputées sur les centres financiers suivants :

- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs », UO **0348-DP69-DD01**;
- programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », UO **0723-DR69-DD01**.

B – et au bénéfice du seul SGAMI Sud-Est, l'exécution financière des crédits du programme 176 « Police nationale » :

- sur l'UO **0176-DSUE- D001**.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Les délégataires organisent l'exécution financière des opérations immobilières relatives aux sites mono-occupant de la police et de la gendarmerie nationale, dont ils ont la gestion opérationnelle.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Article 2

Prestations accomplies par les délégataires

Les délégataires sont chargés de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception, s'agissant des projets immobiliers, des dépenses d'entretien et de maintenance à la charge de l'État propriétaire et d'opérations immobilières de rénovation lourde visant les sites mono-occupant de la police et de la gendarmerie nationale.

1. Les délégataires assurent pour le compte du délégant, les actes suivants :

- ils prennent les décisions de dépense et de recettes, uniquement pour les programmes 348 et 723 ;

- ils saisissent et valident les engagements juridiques ;
- si nécessaire, ils saisissent le contrôleur budgétaire pour obtenir le visa ou l'avis préalable ;
- ils notifient aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- ils saisissent la date de notification des actes ;
- ils constatent le service fait, uniquement pour les programmes 348 et 723 ;
- ils certifient le service fait ;
- ils centralisent la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- ils instruisent, saisissent et valident les demandes de paiement ;
- ils saisissent et valident les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- ils réalisent en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- ils tiennent la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- ils assistent le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et mettent en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de leurs structure ;
- ils réalisent l'archivage des pièces qui leur incombent.

2. Les délégataires peuvent également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de leur régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 19-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

3. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- la décision de dépenses et de recettes pour le programme 176 ;
- la constatation du service fait pour le programme 176 ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels de programmes ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de leur activité.

Ils s'engagent à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Les délégataires sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés, sous leur responsabilité, les actes délégués dans la présente convention.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter de la date de sa signature.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 8

Publication

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain et de la région Auvergne-Rhône Alpes

Fait à le ,

Le délégrant,

La préfète de l'Ain

Chantal MAUCHET

Les délégataires,

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Antoine GUERIN

Le général de corps d'armée commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Christophe MARIETTI



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SGAMI SE_DAGF_2025_01_10_191

Convention de délégation de gestion entre la préfecture de l'Allier, le SGAMI Sud-Est et la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes

NOR :

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur.

La préfecture de l'Allier, représentée par Madame Pascale TRIMBACH, en sa qualité de préfète de l'Allier, responsable d'unité opérationnelle et ordonnateur secondaire, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est représenté par **Monsieur Antoine GUERIN** , en sa qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur,

La région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par **le général de corps d'armée Christophe MARIETTI**, en sa qualité de commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est .

tous deux désignés sous le terme de « délégataires », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie aux délégataires, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à

A- certaines opérations immobilières relatives aux sites mono-occupant de la police et de la gendarmerie nationale, dont la gestion opérationnelle relève des délégataires, imputées sur les centres financiers suivants :

- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs », UO **0348-DP69-DD03**;
- programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », UO **0723-DR69-DD03**.

B – et au bénéfice du seul SGAMI Sud-Est, l'exécution financière des crédits du programme 176 « Police nationale » :

- sur l'UO **0176-DSUE- D003**.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Les délégataires organisent l'exécution financière des opérations immobilières relatives aux sites mono-occupant de la police et de la gendarmerie nationale, dont ils ont la gestion opérationnelle.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Article 2

Prestations accomplies par les délégataires

Les délégataires sont chargés de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception, s'agissant des projets immobiliers, des dépenses d'entretien et de maintenance à la charge de l'État propriétaire et d'opérations immobilières de rénovation lourde visant les sites mono-occupant de la police et de la gendarmerie nationale.

1. Les délégataires assurent pour le compte du délégant, les actes suivants :

- ils prennent les décisions de dépense et de recettes, uniquement pour les programmes 348 et 723 ;
- ils saisissent et valident les engagements juridiques ;
- si nécessaire, ils saisissent le contrôleur budgétaire pour obtenir le visa ou l'avis préalable ;
- ils notifient aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- ils saisissent la date de notification des actes ;
- ils constatent et certifient le service fait , uniquement pour les programmes 348 et 723 ;
- ils centralisent la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- ils instruisent, saisissent et valident les demandes de paiement ;
- ils saisissent et valident les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- ils réalisent en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- ils tiennent la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- ils assistent le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et mettent en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de leurs structure ;
- ils réalisent l'archivage des pièces qui leur incombe.

2. Les délégataires peuvent également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de leur régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 19-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

3. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- la décision de dépenses et de recettes pour le programme 176 ;
- la constatation du service fait pour le programme 176 ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et de programmes ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de leur activité.

Ils s'engagent à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Les délégataires sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés, sous leur responsabilité, les actes délégués dans la présente convention.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter de la date de sa signature.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable

assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 8

Publication

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier et de la région Auvergne-Rhône Alpes

Fait à le ,

Le délégrant,

La préfète de l'Allier

Pascale TRIMBACH

Les délégataires,

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Antoine GUERIN

Le général de corps d'armée commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Christophe MARIETTI



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SGAMI SE_DAGF_2025_01_10_192

Convention de délégation de gestion entre la préfecture de la Drôme, le SGAMI Sud-Est et la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes

NOR :

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur.

La préfecture de la Drôme, représentée par Monsieur Thierry DEVIMEUX, en sa qualité de préfet de la Drôme, responsable d'unité opérationnelle et ordonnateur secondaire, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est représenté par **Monsieur Antoine GUERIN** , en sa qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur,

La région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par **le général de corps d'armée Christophe MARIETTI**, en sa qualité de commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est .

tous deux désignés sous le terme de « délégataires », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie aux délégataires, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à

A- certaines opérations immobilières relatives aux sites mono-occupant de la police et de la gendarmerie nationale, dont la gestion opérationnelle relève des délégataires, imputées sur les centres financiers suivants :

- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs », UO **0348-DP69-DD26**;
- programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », UO **0723-DR69-DD26**.

B – et au bénéfice du seul SGAMI Sud-Est, l'exécution financière des crédits du programme 176 « Police nationale » :

- sur l'UO **0176-DSUE- D026**.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Les délégataires organisent l'exécution financière des opérations immobilières relatives aux sites mono-occupant de la police et de la gendarmerie nationale, dont ils ont la gestion opérationnelle.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Article 2

Prestations accomplies par les délégataires

Les délégataires sont chargés de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception, s'agissant des projets immobiliers, des dépenses d'entretien et de maintenance à la charge de l'État propriétaire et d'opérations immobilières de rénovation lourde visant les sites mono-occupant de la police et de la gendarmerie nationale.

1. Les délégataires assurent pour le compte du délégant, les actes suivants :

- ils prennent les décisions de dépense et de recettes, uniquement pour les programmes 348 et 723 ;
- ils saisissent et valident les engagements juridiques ;
- si nécessaire, ils saisissent le contrôleur budgétaire pour obtenir le visa ou l'avis préalable ;
- ils notifient aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- ils saisissent la date de notification des actes ;
- ils constatent et certifient le service fait, uniquement pour les programmes 348 et 723 ;
- ils centralisent la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- ils instruisent, saisissent et valident les demandes de paiement ;
- ils saisissent et valident les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- ils réalisent en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- ils tiennent la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- ils assistent le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et mettent en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de leurs structure ;
- ils réalisent l'archivage des pièces qui leur incombe.

2. Les délégataires peuvent également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de leur régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 19-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

3. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- la décision de dépenses et de recettes pour le programme 176 ;
- la constatation du service fait pour le programme 176 ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et de programmes ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de leur activité.

Ils s'engagent à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Les délégataires sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés, sous leur responsabilité, les actes délégués dans la présente convention.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter de la date de sa signature.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires,

sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 8

Publication

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme et de la région Auvergne-Rhône Alpes

Fait à _____ le _____ ,

Le délégant,

Le préfet de la Drôme

Thierry DEVIMEUX

Les délégataires,

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Antoine GUERIN

Le général de corps d'armée commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Christophe MARIETTI